

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 425 vom 4. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___425)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 425 du 4 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 425 del 4 luglio 2024

## Regeste

REVENU HYPOTHÉTIQUE, AUDITION DE L'ENFANT, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, CURATELLE ÉDUCATIVE, VISITE, DÉCISION DE RENVOI | 285 al. 1 CC, 306 al. 2 CC, 308 al. 1 CC, 308 al. 2 CC, 314a CC, 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 8

Au vu de ce qui précède, chacune des parties voit sa conclusion relative à la curatelle de l'art. 308 al. 2 CC admise. L'appelante obtient par ailleurs le renvoi en première instance en ce qui concerne la contribution d'entretien, si bien qu'il ne peut pas être statué en l'état sur les conclusions pécuniaires prises par l'appelant par voie de jonction. Enfin, les conclusions de l'appelante sur l'octroi de la garde en sa faveur, ainsi que la conclusion de l'appelant tendant à la limitation du droit de visite, soit un droit de visite un mercredi sur deux, sont rejetées.

### E. 8.1

Vu la mesure dans laquelle chaque partie obtient gain de cause, on peut considérer que globalement chacune d'elles obtient très partiellement gain de cause. Les dépens de première et deuxième instances seront compensés (art. 106 al. 2 CPC).

### E. 8.2

Il n'y a donc pas lieu de revoir la répartition des frais pour la procédure de première instance. Pour la deuxième instance, vu l'issue de la cause, les frais judiciaires relatifs à l'appel déposé par A. \_\_\_\_\_, arrêtés à 1'136 fr., soit 600 fr. à titre d'émolument d'arrêt (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 536 fr. à titre de participation aux frais de représentation de l'enfant (cf. ci-dessous, consid. 7.3), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 et 2 CPC). De même, l'appelant par voie de jonction D. \_\_\_\_\_ assumera les frais relatifs à son propre appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés également à 1'136 fr., soit 600 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 63 al. 1 TFJC) et à 536 fr. pour la participation aux frais de la curatelle de représentation de l'enfant. Ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire.

### E. 8.3.1

Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de

procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ ; CREC 16 février 2018/61 consid. 2.2.3 ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées).

### **E. 8.3.2**

Dans sa liste des opérations du 26 juin 2024, Me Mélanie Freymond, curatrice de représentation de l'enfant, a déclaré avoir consacré 4h55 pour la période du 16 octobre au 31 décembre 2023 et 30 minutes pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 26 juin 2024. Ce temps n'est pas excessif et peut être admis. Il s'ensuit que les honoraires de Freymond doivent être arrêtés à 975 fr. (5h25 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 19 fr. 50 (2% x 975 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7,7% sur les prestations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à 8,1% sur celles postérieures, soit une TVA de 76 fr. 95 au total (69 fr. 51 + 7 fr. 44), ce qui donne une indemnité de 1'071 fr. 44, arrondie à 1'072 francs. Le comportement des deux parties étant à l'origine des mesures de protection de l'enfant, chaque partie supporte la moitié des frais de représentation de l'enfant, soit par 536 fr. (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 8.4.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 8.4.2.1**

Dans sa liste du 27 juin 2024, Me Cléo Buchheim, conseil d'office de l'appelante, indique avoir consacré 17h40 pour la période de mars à novembre 2023 et 3h45 heures pour la période postérieure. On retranchera une durée de 40 minutes relatives aux opérations des 10 et 28 mars 2023, qui sont antérieures à l'octroi de l'assistance judiciaire. Pour le surplus, le temps allégué ne paraît pas excessif et peut être admis. Il s'ensuit que les honoraires de Me Buchheim doivent être arrêtés à 3'735 fr. (20h45 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 74 fr. 70 (2% x 3'735 fr. [art. 3 bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7,7% sur les prestations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à 8,1% sur celles postérieures, soit une TVA de 385 fr. 33 au total (240 fr. 33 + 145 fr.), ce qui donne une indemnité de 4'105 fr. 80, arrondie à 4'106 francs.

#### **E. 8.4.2.2**

Dans ses listes des 8 février 2023 et 26 juin 2024, Me Juliette Perrin, conseil d'office de l'appelant par voie de jonction, indique avoir consacré 20h10 (20,17h) pour la période du 29 juin au 31 décembre 2023 et 3h10 (3,17h) pour la période du 3 mars au 26 juin 2024, étant précisé que le conseil a préfacturé un entretien prévu le 5 juillet 2024 avec la DGEJ. Ce temps de travail n'est pas excessif et peut également être admis. Il s'ensuit que les honoraires de Me Perrin doivent être arrêtés à 4'200 fr. (23h20 x 180 fr.), montant auquel il

convient d'ajouter des débours par 84 fr. (2% x 4'200 fr. [art. 3 bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7,7% sur les prestations antérieures au 1 er janvier 2024 et à 8,1% sur celles postérieures, soit une TVA de 332 fr. 19 au total (285 fr.

**E. 10**

+ 47 fr. 09), ce qui donne une indemnité de 4'616 fr. 19, arrondie à 4'617 francs. 9. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.